

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-16-15-23-45.
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 16 février 2016

PS : « Suite à violation de notre domicile, de notre propriété par voie de fait en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants à ce jour soit de Monsieur REVENU et Madame HACOUT et autres, le transfert du courrier est effectué au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

- **Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse**

Monsieur, Madame le Président,
Tribunal administratif de Toulouse.
68 rue Raymond IV.
31068 Toulouse Cedex

Lettre recommandée : N° : 1 A 121 995 3813 4

Objet : Communication en 3 exemplaires de ma requête en référé liberté article 521-2 du CJA et les demandes sur le fondement des articles L.521-1 et L.521-2 du CJA

Monsieur, Madame,

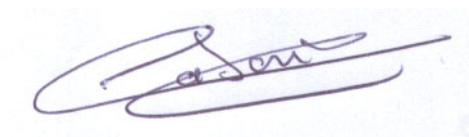
Veillez trouver ci-joint en trois exemplaires :

- Ma requête liberté.
- La décision du 22 janvier 2016 qui m'a été notifiée ce jour en lettre recommandée.
- L'entier dossier enregistré en votre tribunal le 12 janvier 2016 dont le bordereau est repris en fin de requête.

Comptant sur votre compréhension à faire droit à mes demandes.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



REQUÊTE EN REFERE LIBERTE.
Article 521-2 du C.J.A

Mesures demandées sur le fondement
Des articles L.521-1 L.521-2 DU CJA

Présentée à M. (ou Mme) le président Mmes et MM. les conseillers
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV 31068 TOULOUSE CEDEX.

Le 16 février 2016

FAX : 05-62-73-57-40.

Lettre recommandée N° 1A 121 995 3813 4

A LA DEMANDE :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : « Suite à violation de notre domicile, de notre propriété par voie de fait en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants à ce jour soit de Monsieur REVENU et Madame HACOUT et autres, le transfert du courrier est effectué au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse

CONTRE:

Le Préfet de la haute Garonne rue St Anne 31000 Toulouse en sa décision du 22 janvier 2016 portée par lettre recommandée à la connaissance de Monsieur LABORIE André en date du 16 février 2016. « **Ci-joint décision** »

- ***Et ouvrant une voie de recours dans les deux mois de sa réception devant le Tribunal administratif de Toulouse comme indiqué en bas de page.***

RAPPEL A FIN D'EN N'IGNORER

Le faux dans un document administratif

L'élément propre à cette infraction dont la peine est prévue par l'**article 441-2** est le fait que le document soit délivré par une autorité administrative.

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage d'un tel document est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

Soit nous sommes dans ce cas de figure de flagrance de voie de fait par l'administration que représente la préfecture de la Haute Garonne:

- Qu'en droit administratif, la voie de fait est une illégalité manifeste de l'administration commise dans l'accomplissement d'une opération matérielle d'exécution.
- Que l'administration porte alors atteinte, de façon grave, au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit en prenant une décision insusceptible de se rattacher à ses attributions, soit en procédant à l'exécution forcée injustifiée d'une décision, même légale.

Dans le cas d'espèce à une liberté individuelle le droit de conduire:

- **Sur la détermination de liberté individuelle. (source Juris-classeur).**

La liberté d'aller et venir se confond alors avec la liberté de circulation sur les voies publiques. L'usage de l'automobile étant devenu général, on considère aujourd'hui que les individus ont un véritable « droit de conduire ». Celui-ci est certes réglementé et soumis à autorisation préalable mais le retrait du permis de conduire, d'ailleurs utilisé comme peine de substitution, est perçu comme une atteinte tant à la liberté individuelle qu'à des libertés diverses comme la liberté du travail ou la liberté du commerce et de l'industrie (Cf. Fasc. 202).

« le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens » (art. 1, al. 2).

Liberté fondamentale

Dans les faits, de multiples obstacles peuvent la restreindre. *Pour assurer son effectivité l'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les entraves éventuelles (Cf. Circ. 10 août 1987, min. délégué auprès du min. int. chargé de la sécurité relative aux entraves à la circulation routière, ferroviaire, fluviale et sur les aérodromes : Bull. CDIPN, fév. 1988, n. 35, p. 3).*

FAIT ET PROCEDURE :

Sur l'obligation de Monsieur LABORIE André de faire application des articles ci-dessous :

Article 434-1 et suivant du code pénal

- Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, ***abus d'autorité ou de pouvoir*** aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Soit la flagrance même de l'atteinte portée à Monsieur LABORIE André dans sa décision rendue par le Préfet de la Haute Garonne en date du 22 janvier 2016 usant d'une décision du 3 septembre 1999 pour se sous traire à ses obligations.

Soit de tels agissements incontestables de porter atteinte à sa liberté individuelle du droit de conduire sur le territoire national et européen et pour permettre à la préfecture de la Haute Garonne de se refuser de régulariser son permis de droit espagnol sur le territoire français et pour tenter de couvrir certains actes malveillants rendus par une autorité administrative.

Car cette décision du 3 septembre 1999 est fondée sur une précédente décision du 1^{er} septembre 1999 qui n'a plus aucune valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil et suite à une inscription de faux en principal.

Vous rappelant que Monsieur LABORIE André très soucieux du respect des règles de droit s'est trouvé contraint d'inscrire en faux en principal d'écritures publiques l'acte du 1^{er} septembre 1999 et tous les actes y attendant soit les actes suivants :

Procédure graves pour les auteurs et complices comme repris ci-dessus, faisant suite à un obstacle systématique de la préfecture de la Haute Garonne, cautionné par le tribunal administratif de Toulouse et par la cour d'appel administrative de Bordeaux et par le conseil d'Etat qui se sont refusé de statuer sur l'illégalité interne et externe de la décision du 1^{er} septembre 1999 et qui fait grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André.

Soit les actes suivants :

- A / : Procès-verbaux de gendarmerie du 1^{er} avril 1998. (Page 28)
- B / : Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse. (Page 29)
- C / : Procès-verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998. (Page 30 à 31)
- D / Convocation en justice rédigée le 27 juin 1998. (Page 32 à 33)
- E / : Jugement du 20 novembre 1998. (Page 34 à 37)
- F / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999. (Page 49)
- G / : Décision de la préfecture du 1^{er} septembre 1999. (Page 50 à 51)

Que conformément à la procédure du faux en principal d'écritures publiques et intellectuelles:

L'acte d'inscription de faux en principal a été porté à la connaissance des parties par huissier de justice :

- **A Monsieur le Procureur de la république de Toulouse le 12 juillet 2012.**
- **A Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse le 12 juillet 2012.**
- **A la préfecture de la HG par lettre recommandée N° 1A 073 778 9235 1 et par fax.**

Et à de nombreuses autorités qui toutes sont restées à ce jour sous silence, sans aucune contestation malgré la gravité des faits qui sont réprimés de peines criminelles à l'encontre des auteurs et complices sur le fondement de l'article 441-4 et suivants du code pénal.

Soit une formalité juridique conformément aux règles civiles et administratives imposées par les textes :

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels faux en écritures publiques rendus par une administration et contre plusieurs actes concernant un permis de conduire.

N° enregistrement N°12/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

Soit la mauvaise foi de la préfecture de la Haute Garonne qui ne pouvait ignorer cette inscription de faux en principal au cours du dépôt du dossier en date du 16 septembre 2015.

Que la préfecture de la Haute Garonne ne pouvait ignorer que par les actes inscrits en faux en principal, elle n'avait aucune preuve matérielle pour faire obstacle à la régularisation du droit de conduire de Monsieur LABORIE André par ces deux décisions illégales du 8 octobre 2015 et du 22 janvier 2016.

Et d'autant plus qu'aucune contestation n'a été soulevée autant au cours des dénonces faites par huissiers de justice que par la réitération des écrits qui ont été produits le 16 septembre 2015.

- Soit l'ignorance volontaire de la préfecture de la Haute Garonne.

Soit la décision du 3 septembre 1999 est entachée d'illégalité externe et interne.

Interne fondée sur un acte du 1^{er} septembre 1999 qui n'a plus aucune valeur juridique.

Externe qui ne pouvait faire valoir un droit à la préfecture de la Haute Garonne pour être prise.

- **Qu'en conséquence les décisions du 8 octobre 2015 et du 22 janvier 2016 sont illégales.**

Soit de tels agissements de la préfecture de la Haute Garonne en se servant d'une décision du 3 septembre 1999 qui celle-ci est fondée sur un faux en principal, ne fait que faire usage de ce dernier alors qu'il n'a plus aucune valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil pour servir ce que de droit.

- **Qu'il est rappelé que par la dénonce faite au Procureur de la République, celle-ci vaut plainte.**

Soit nous sommes dans un cas de recel de faux en écritures publiques en principal rendu par l'administration en sa décision du 22 janvier 2016 dont il ne peut être contesté de son illégalité par le tribunal administratif de Toulouse.

Que la loi permet désormais de demander en référé la suspension de la décision, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur sa légalité (CJA, art. L. 521-1 et L. 511-2. - V. CE, 13 juin 2001, fi° 233478, Robinet. - CE, 23 mai 2001, n° 232309, Garosi. - CE, 10 déc. 2001, n° 234896, Pérignon).

SOIT SUR L'EXISTANCE DU CARACTERE URGENT

Qu'il appartient au juge administratif de faire cesser une telle voie de fait constitutive de trouble manifestement grave à l'ordre public dont la décision illégale du 22 janvier 2016 et du 8 octobre 2015 fondées sur une décisions du 3 septembre 1999 qui ne peut exister.

Soit par cette dernière constitutive de recel de faux en écritures publiques rendues par une autorité administrative.

Il est rappelé que Monsieur LABORIE André s'est retrouvé victime de l'administration française depuis 2005 et sur un acte illégal de la préfecture de la HG rendu en date du 1^{er} septembre 1999, usant et abusant de ce dernier pour refuser la validation de son permis de droit espagnol en permis français.

- *Soit de son permis de droit espagnol dont sa validité était jusqu'au 20 mai 2006 renouvelable après visite.*

Soit une obligation de le faire valider après cette date sur le territoire français du lieu de sa résidence.

Que le préjudice suite à ces refus de régularisation, porte sur la violation d'un droit constitutionnel, sur une liberté individuelle et comme repris par une jurisprudence constante en ses termes ci-dessus :

Que Monsieur LABORIE ne peut continuer à faire l'objet d'un refus de la préfecture et du tribunal administratif dans le seul but de couvrir l'acte illégal du 1^{er} septembre 1999, de ce dernier en date du 22 janvier 2016 et précédents.

Rappel :

Que le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

Que l'urgence s'impose à fin d'éviter la contagion de procédures, l'aggravation des préjudices subis par Monsieur LABORIE André depuis 2005 et sous la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs.

- **Dont ci-joint la copie de l'entier dossier déposé en date du 16 septembre 2015.**

Soit une mauvaise foi de la Préfecture de la HG représenté par son Préfet en sa décision du 22 janvier 2016 qui reprend des termes fallacieux pour refuser la régularisation, alors qu'un permis de droit espagnol « européen » doit être régularisé sur le territoire national ou son titulaire à sa résidence.

- ***Que Monsieur LABORIE André ne peut être responsable que son permis de conduire n'a pas été renouvelé plus tôt sur le territoire national français suite aux obstacles rencontrés par la préfecture de la HG qui usait et abusait des actes illégaux dont a fait obligation à Monsieur LABOIRIE André de les inscrire en faux en principal.***

Soit pour une seconde fois, une mauvaise foi établie de la Préfecture de la HG car au vu du dossier déposé le 16 septembre 2015, était produit les actes justifiant qu'aucun acte ne pouvait être produit par la préfecture de la HG pour s'opposer à la régularisation de son permis de droit de conduire.

- Soit la 1^{er} mauvaise foi en sa décision du 8 octobre 2015.

Que cette décision a fait l'objet dans les deux mois d'un recours à l'amiable conformément au code de justice administrative en date du 23 novembre 2015.

- Soit la 2^{ème} mauvaise foi en sa décision du 22 janvier 2016.

Soit les demandes suivantes devant le tribunal administratif de Toulouse à ce jour.

Au vu que la préfecture de la HG ne peut posséder aucun élément matériel de fait et de droit pour se refuser de régulariser le permis de droit espagnol en sa demande du 16 septembre 2015 soit le droit de conduire sur le territoire national français et européen au vu de la résidence de Monsieur LABORIE André établie sur le territoire national français au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'au vu de la mauvaise foi établie de la préfecture de la HG qui ne pouvait ignorer de l'entier dossier déposé le 16 septembre 2015 reprenant les demandes et pièces.

Qu'au vu de l'illégalité des deux décisions du 8 octobre 2015 et du 22 janvier 2016.

Qu'au vu de la compétence du tribunal administratif et de l'urgence de la situation.

Il est demandé la suspension de la décision du 8 octobre 2015 et du 22 janvier 2016 qui sont liées et pour illégalité de celles-ci.

Qu'il est demandé que soit prononcé les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2,

- **Soit de modifier les deux décisions,**
- **Soit d'y mettre fin.**
- **Soit de faire droit à la demande principale de régularisation de son droit de conduire sur le territoire national et européen sous astreinte de 100 euros par jour de retard.**

PAR CES MOTIFS

Qu'au vu de ce qui précède :

Qu'au vu de la jurisprudence constante.

Qu'au vu de l'urgence d'une atteinte certaine à une liberté fondamentale de se refuser de régulariser le droit de conduire sur le territoire national et européen.

Qu'au vu du doute certain de l'illégalité des décisions du 8 octobre 2015 et du 22 janvier 2016 fondées sur des actes nuls.

Faire droit aux mesures sur le fondement des **articles L.521-1 et L.521-2 du CJA** tout en respectant une procédure contradictoire entre les parties écrite ou orale.

Soit de modifier les deux décisions et y mettre fin.

D'enjoindre au préfet de la Haute Garonne de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser cette voie de fait administrative constitutive d'un trouble à l'ordre public qui ne fait que s'aggraver aux préjudices des intérêts de la société et aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à la décision qui sera rendue notifiée.

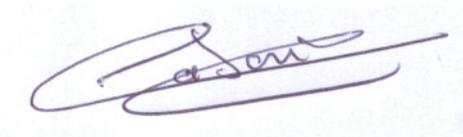
D'enjoindre au vu de l'urgence au Préfet de la Haute Garonne de remettre un document officiel pour permettre à Monsieur LABORIE André de conduire dans l'immédiat sur le territoire national et dans l'attente que les formalités définitives soient régularisées par la préfecture de la HG.

Mettre à la charge de la Préfecture de la HG représenté par son Préfet, le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens de la procédure.

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André
Le 16 février 2016



BORDEREAU DE PIECES

Pièces nouvelle : Décision du 22 janvier 2016

LES PIECES A VALOIR ET DEJA ENREGISTREES LE 12 JANVIER 2016 :

I/ L'entier dossier enregistré le 16 septembre 2015 par la Préfecture de la HG

- Courrier du 1 septembre 2015 reprenant les explications de la demande, enregistré avec le Formulaire CERFA, justifiant de la régularité de l'obtention de son permis de droit espagnol.

Dont était joint :

- Mon permis de droit espagnol en original.
- Ma carte d'identité recto-verso. « validité 2023 »
- Document CERFA : 14879*01
- Imposition 2014.
- Violation de mon domicile PV de gendarmerie du 20 août 2014.
- Acte d'inscription de faux en principal de faux en écritures publiques dénoncé le 12 juillet 2012 par acte authentique d'huissiers de justice à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse et à Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse.
- Inscription de faux en principal porté à la connaissance de la préfecture de la HG.
- Inscription de faux en principal porté à la connaissance du ministère de l'intérieur.

Pièces justifiant de l'échange de mon permis de conduire dans le cadre professionnel et justifiant à ce jour du formulaire CERFA N° 14879*01.

- Carte de résident délivrée en date du 11 novembre 1997.
- Carte de sécurité sociale reprenant les références de sa carte de résident.
- Carte de visite médicale de travailleur de droit espagnol.
- L'identification fiscale commerciale SEBASTIAN EDIFICACIONNES. SC. N° G17525353
- L'identification fiscale commerciale S.R.H ; SC. N° G17525361

- Frais des droits commerciaux payés à la mairie de la JUNQUERA.
- Adresse des activités professionnelles : CTRA.NACIONALII, 56 LA JONQUERA.

Les saisines des autorités :

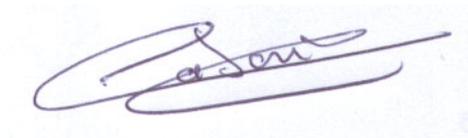
- En date du 12 juillet 2013 saisine de Monsieur VALLS par Monsieur Jean Luc MOUDENC député de la HG.
- En date du 13 août 2013 réponse de Monsieur Manuel VALLS à Monsieur Jean Luc MOUDENC député de la HG.
- En date du 9 août 2013 courrier du ministère de l'intérieur me demandant de faire la demande en préfecture de la HG pour l'échange de mon permis.
- En date du 2 septembre 2013 saisine de la Préfecture de la HG pour régularisation de mon permis de conduire.
- En date du 3 février 2014 Monsieur Jean Luc MOUDENC saisi Monsieur Manuel VALLS Ministre de l'intérieur.
- En date du 2 mars 2014 réponse de Monsieur Manuel VALLS à Monsieur Jean Luc MOUDENC.

II / Réponse de la Préfecture en date du 8 octobre 2015

III / Recours à l'amiable du 23 novembre 2015 resté sans réponse.

*
* *

Monsieur LABORIE André
Le 16 février 2016



LVR
le 16/2/2016

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de le délivrance des titres et de la réglementation
Bureau des usagers de la route
Echange des permis étrangers
☎ 05.34.45.35.47
Courriel : public-circulation@haute-garonne.pref.gouv.fr

Toulouse, le 22 JAN. 2016

Recommandé n° 2C 096 052 1470 6

Monsieur,

Par courrier du 23 novembre 2015 vous avez présenté un recours contre la décision de refus d'échanger votre permis de conduire espagnol qui vous a été adressée le 8 octobre 2015.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, l'examen de votre dossier a fait apparaître que vous étiez déjà titulaire d'un permis de conduire français, échangé contre votre permis espagnol actuel, et dont les droits ont été annulés le 3 septembre 1999.

Je vous ai précisé que la Cour de cassation (Crim., 22 octobre 2013, n°12-83.112) avait confirmé que « l'annulation du permis français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national quand bien même le prévenu serait-il titulaire d'un permis valide délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Ainsi, dans la mesure où vous avez perdu le droit de conduire en France, je vous confirme qu'il ne m'est pas possible de vous délivrer un quelconque document vous autorisant à conduire sur le territoire national, et par conséquent de procéder à l'échange de votre permis étranger contre un permis français.

En outre, conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne (articles 4.1.1 et 2.1.1), pour être échangeable, un permis de conduire étranger doit être en cours de validité, ce qui n'est pas le cas de votre permis qui est périmé depuis le 17 mars 2003 pour les catégories lourdes et depuis le 20 mai 2006 pour les catégories A1, A et B.

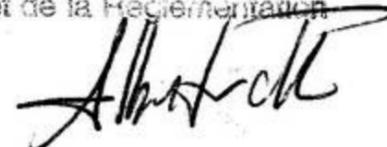
Il ne m'est donc pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

Je vous rappelle enfin que, dans sa décision du 9 décembre 2010, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté votre requête tendant à l'annulation de mes décisions du 1^{er} septembre 1999 vous informant que n'aviez plus de points sur votre permis de conduire et du 26 août 2005 refusant de vous restituer tout document vous autorisant à conduire sur le territoire. Vous n'avez pas fait appel de ce jugement qui est donc devenu définitif.

En conséquence, pour conduire en France, vous devrez passer une visite médicale auprès de la commission primaire et satisfaire par la suite aux épreuves du permis de conduire français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Chef de Service
de la Délivrance des Titres
et de la Réglementation



Albert NOVELLI

Monsieur LABORIE André
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE